



FICHE 16

INTÉGRER LE COMMERCE ÉQUITABLE DANS SES ACHATS

Les achats équitables peuvent permettre de répondre à l'obligation¹³⁵ de prise en compte des objectifs de développement durable dans la définition du besoin si le lien avec l'objet du marché et les principes de la commande publique sont respectés.

Consacrées dans la directive de 2014 relative aux marchés publics (article 67 et considérant 97) et citée comme un exemple de critère dans le code de la commande publique (« *la garantie de la rémunération équitable des producteurs* » art. 2152-7), le lien avec l'objet du marché peut être apprécié largement sur l'ensemble du cycle de vie du produit ou des prestations, sans être forcément intrinsèque au produit. (voir la fiche 14 - 1.3 Une impulsion européenne continue et la partie 1 « Mobiliser les considérations sociales dans la commande publique »).

Aujourd'hui, la prise en compte du caractère équitable est facilitée par le développement des labels utilisables aussi bien dans le cadre des conditions d'exécution que dans les critères d'analyse des offres. Certaines recommandations préalables permettent de renforcer l'intégration effective du commerce équitable dans ses achats.

1. Recommandations préalables

1.1 S'appuyer sur une approche stratégique globale

Comme pour tout achat responsable, l'intégration des achats équitables dans une démarche globale a de nombreux avantages.

Le soutien et le succès de la démarche sont renforcés en cas d'impulsion globale :

- **à destination des décideurs et des personnels de l'entité (portage politique) :**

Les décideurs (élus, hiérarchie) des services impactés par un engagement politique (délibération/charte...) seront davantage sensibilisés, ou formés sur le commerce équitable (acheteurs et agents). Des partenariats peuvent se développer avec les réseaux locaux et nationaux du commerce équitable.

¹³⁵ Article [L.2111-1](#) et [L.3111-1](#) du code de la commande publique.



- **par l'intégration du commerce équitable dans les plans d'actions / SPASER / agendas 21 / documents qualité, supports des organisations et portant les objectifs de politique publique** (mobilisation des personnes ressources et organisation du pilotage transverse) :

Exemple : le SPASER qui intègre une fiche commerce équitable et son suivi est présenté aux élus annuellement, ainsi qu'au comité consultatif de l'ESS (dont des acteurs du commerce équitable sont membres).

- **par une anticipation lors de la programmation achats (revue annuelle des marchés, cartographie par famille d'achats) :**

Exemples d'achats identifiables en amont :

- Restauration, réceptions et événements : café, thé, chocolat, jus de fruits, biscuits salés/sucrés et sucre, bananes, chocolat, riz légumineuses, lait....
- Distributeurs automatiques : café, biscuits...
- Vêtements professionnels : vestes, T-shirt en coton équitable....
- Objets promotionnels et voyages : chocolats équitables, bons d'achats à utiliser chez les commerçants

1.2. Sourcer pour chaque achat

Même en l'absence de programmation achat ou stratégie globale, il est recommandé, pour affiner son besoin, d'étudier l'offre de commerce équitable à chaque achat bien en amont.

La phase de **sourcing** apparait à cet égard particulièrement importante : développer l'achat de produits équitables implique d'avoir une visibilité claire sur ses propres besoins, mais aussi une bonne connaissance des filières porteuses de produits issus du commerce équitable (voir Fiche 15 : Les secteurs les plus concernés).

1.3 Pratiquer un allotissement fin

L'allotissement est une obligation du droit de la commande publique (article L. [2113-10](#) CCP) permettant de rendre les marchés accessibles aux opérateurs économiques qui ne proposent pas l'ensemble des produits ou prestations.

Ainsi, dans une consultation comportant plusieurs lots, le fait de diviser la fourniture avec un lot dédié à des produits exclusivement issus du commerce équitable laisse la possibilité à tous les fournisseurs de répondre à cette consultation.

Cet allotissement peut être pratiqué très finement quel que soit le marché, en tenant compte des possibilités des fournisseurs potentiels (en cas d'infructuosité il est rappelé qu'on ne peut pas modifier le cahier des charges sur un élément substantiel comme les quantités).

Illustrations d'allotissement fin, s'agissant d'un marché de fourniture de boissons, un lot spécifique peut être rédigé ainsi : « *Lot 2 : Fourniture de boissons rafraîchissantes non alcoolisées et faiblement alcoolisées issues du commerce équitable et de l'agriculture biologique* ».



Dans de nombreux cas, les produits « équitables » ne constituent pas l'objet exclusif de la prestation. Cette caractéristique est parfois combinée avec d'autres exigences de l'acheteur qui peut demander également des produits biologiques afin d'ouvrir au maximum le marché tout en permettant via des critères de sélection, à ceux proposant à la fois du commerce équitable et de l'agriculture biologique d'être davantage valorisés.

1.4 Prendre en compte les nouvelles obligations sectorielles

La [loi EGAlim de 2018](#) et l'[article 58](#) de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) ont fixé de nouvelles obligations sectorielles renforçant la prise en compte du développement durable qui concernent certains produits équitables.

- En matière de denrées alimentaires, l'article 24 de la loi EGAlim a intégré depuis la loi Climat et Résilience (article [L. 230-5-1](#) du code rural et de la pêche maritime) les produits équitables dans les 50 % des produits de qualité (dont 20% de bio). Cela constitue un levier important pour redynamiser les achats équitables tant dans la dimension Nord/Sud que Nord/Nord. Applicable depuis le 1er janvier 2022, cela va impulser de nouvelles pratiques.

- Pour certains produits textiles, jeux et jouets et pour certains acheteurs (services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements), l'article 58 de la loi AGECE et son décret d'application¹³⁶ (décret n° 2021-254 du 9 mars 2021) prévoient depuis le 10 mars 2021 l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées selon des proportions fixées par type de produits (entre 20 % et 40 %)¹³⁷.

Voici quelques exemples adaptés au regard de ces nouveaux dispositifs :

- sur une **concession de restaurants collectifs** : « *La Ville s'est engagée aux côtés d'autres collectivités publiques sur des actions de commerce équitable. Aussi, elle demande au prestataire, en conformité avec la loi EGAlim que 50 % des achats de denrées alimentaires soient des produits de qualité et durables, issues du commerce équitable, dont 20 % également issus de l'agriculture biologique* ». Voir les guides sur la restauration collective¹³⁸.
- sur un marché de **fourniture d'objets publicitaires personnalisés destinés à promouvoir l'image de la ville** : « *La prise en compte de la notion de développement durable est un élément important de ce marché, les candidats devront proposer des objets issus du commerce équitable* ».

A noter : si les cadeaux sont des jeux et jouets ou du textile, les acheteurs de l'Etat, des collectivités, et de leurs groupements, sont soumis à l'article 58 de la loi AGECE et à son décret d'application. C'est le cas d'une commune ou d'un centre intercommunal d'action sociale, qui est un groupement de collectivité. Un CCAS par exemple, qui n'est ni une collectivité, ni un groupement, n'y est pas soumis mais peut s'y soumettre dans une logique de cohérence avec sa commune de rattachement.

¹³⁶ [Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021](#) relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

¹³⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Notice%20explicative%20DCE%202021-254%20art%2058.pdf?v=1647363904>

¹³⁸ <https://ma-cantine-1.gitbook.io/ma-cantine-egalim/au-moins-50-de-produits-de-qualite-et-durables-dont-20-de-bio/untitled-1>



- sur un marché de fourniture d'un centre d'action sociale (CCAS) ou d'un établissement public :
 - **cadeaux** : « les cadeaux doivent être issus du commerce équitable »
 - **tenués vestimentaires destinées à ses agents** : « Tous les articles majoritaires coton (sauf jeans et surcoiffes) sont composés de coton issu du commerce équitable. Le soumissionnaire fournit tous les éléments permettant de s'en assurer ».
- sur un marché de fournitures d'une collectivité, d'un groupement de collectivités (EPCI, centre intercommunal d'action sociale (CCAS), de l'Etat : l'acheteur est tenu, conformément à la loi, de prévoir que 20 % de jeux et jouets acquis (sur une année, pour l'ensemble de ses achats de jeux et jouets) soit issus de la réutilisation ou du réemploi ou recyclés (dont au moins 5% de produits réemployés ou réutilisés). Pour d'autres produits correspondant en grande partie aux textiles, 20 % des produits (en grande partie textiles) doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation.

L'acheteur pourrait demander au titre des conditions d'exécution, des critères d'analyse des offres, de la variante ou dans un lot spécifique (voir les points dédiés) des jeux et jouets ou textiles qu'ils soient issus du commerce équitable.

Pour tenir compte de ces changements, il est donc nécessaire d'intégrer au stade du sourcing la capacité des entreprises à répondre à ces exigences cumulées. Ainsi certains produits se développent (ex : jeux composés de bois recyclés et de cotons issus du commerce équitable ou jeux recyclés portant sur le commerce équitable et le développement durable au sens large).

Ces nouveaux défis sont également l'occasion d'encourager le développement de solutions innovantes alliant économie circulaire, sociale et solidaire, par exemple avec la possibilité d'acheter des produits innovants sans mise en concurrence, en dessous de 100 000 euros HT (inscrit à présent dans le code de la commande publique au nouvel article R. 2122-9-1).

2. Définir son besoin en utilisant les labels équitables

2.1 S'appuyer sur les principes des labels dans un achat public

Définition : Selon l'article [R. 2111-12](#) du code de la commande publique, **les labels** s'entendent comme **tout document, certificat ou attestation** confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernées par la délivrance de ce label remplissent certaines exigences.

Rôle : Ces labels peuvent donc servir à l'acheteur pour préciser ses exigences et contrôler la conformité des offres par rapport à son besoin quel que soit l'outil juridique utilisé (spécifications techniques, critères d'attribution, conditions d'exécution). L'acheteur peut même imposer à l'opérateur économique qu'il détienne un label particulier ([article R. 2111-13](#)) ou équivalent.

Conditions : pour éviter toute discrimination, l'acheteur qui exige ou contrôle un label particulier doit **respecter plusieurs conditions**¹³⁹ et s'assurer de :

¹³⁹ [Fiche technique relative à la définition du besoin](#), direction des Affaires juridiques, 2019



1. **l'indépendance du label**, qui doit (art. [R. 2111-14](#) du CCP) :
 - avoir été établi par une procédure ouverte et transparente ;
 - reposer sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;
 - présenter des conditions d'obtention :
 - o fixées par un tiers : l'opérateur économique qui demande son obtention ne peut exercer d'influence décisive,
 - o et accessibles à toute personne intéressée.
2. **la réalité du lien du label avec l'objet du marché**, et permettant de définir les prestations (art. [R. 2111-15](#) du CCP) ;
3. **la possibilité pour l'opérateur économique de proposer** ([art. R. 2111-16/ R. 2111-17](#)) :
 - tout label **équivalent** au label exigé. Un label équivalent doit confirmer que les caractéristiques exigées dans le cadre du marché sont remplies.
 - tout autre moyen de preuve approprié lorsque l'opérateur économique n'a pas la possibilité d'obtenir le label spécifié ou son équivalent dans les délais fixés.

2.2 Recourir à des labels indépendants

L'organisation des labels et de la labélisation

Depuis les années 1990, les logos, les labels et les pictogrammes se multiplient, et l'acheteur, comme le consommateur se trouve confronté à **de nombreuses informations graphiques dont il ne connaît pas la signification exacte**, la portée ou la fiabilité. Les chercheurs¹⁴⁰ s'accordent sur le fait qu'un label est un dispositif constitué de trois éléments fondamentaux :

- un **référentiel** : il s'agit du cahier des charges, des exigences à respecter ;
- un **mécanisme de garantie** : il s'agit du système permettant de contrôler le respect du référentiel ;
- un **logo** avec sa dénomination : il s'agit de l'élément visuel d'identification.

Trois types d'acteurs doivent intervenir et rester indépendants :

1. **les producteurs/fabricants/coopératives** qui demandent la labellisation ;
2. **l'organisme qui gère et attribue le label**, public ou collectif type association, secteur professionnel... (voir ci-dessous le tableau sur des exemples de labels du commerce équitable) ;
3. **l'organisme qui contrôle** la bonne utilisation du label (Exemples : FLOCERT, Ecocert...).

Les labels peuvent porter sur des produits (ex : matières premières agricoles), sur des organisations (ex : artisanat, tourisme), voire sur des filières (industrie textile).

¹⁴⁰ Consulter l'étude de [Sylvaine Lemeilleur](#) (CIRAD) et de [Gilles Allaire](#) (INRA) portant sur les systèmes participatifs de garantie : <https://journals.openedition.org/economierurale/5813#article-5813>



D'après les travaux de la Plateforme RSE¹⁴¹, il est attendu que les labels ou systèmes de garantie, tant publics que privés, répondent à des exigences d'indépendance, d'accessibilité, de représentativité et consultation des parties prenantes, de transparence et de séparation des pouvoirs dans les dispositifs de contrôle.

Les labels publics (inexistants pour le commerce équitable)

Il s'agit de systèmes de reconnaissance des produits, gérés par les autorités publiques (notamment les signes officiels de qualité et d'origine comme l'agriculture biologique). Les contrôles sont effectués par des organismes externes, indépendants et accrédités. L'accréditation¹⁴² garantit la fiabilité et la qualité des contrôles. Il s'agit de systèmes volontaires : seuls les producteurs qui le souhaitent soumettent des produits à la labellisation.

Il n'existe pas de label public en matière de commerce équitable, mais le dispositif prévu pour 2023 vise à apporter une reconnaissance publique de labels privés.

Les labels privés collectifs

La [loi Climat et Résilience d'août 2021](#) a introduit une **définition de labels privés** pour la partie alimentaire dans l'article 276 :

« Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés peuvent, dans le respect de la réglementation de l'Union européenne et sans préjudice de l'application de l'article L. 640-2, bénéficier de labels privés. Ces labels privés, issus d'une démarche collective, sont encadrés par un cahier des charges précis, qui garantit notamment une qualité particulière, des conditions de production respectueuses de l'environnement ou la juste rémunération du producteur agricole, distinguant ces produits des produits similaires habituellement commercialisés.

La mise en œuvre de ce cahier des charges et la conformité des produits qui bénéficient du label à ce même cahier des charges font l'objet d'un contrôle régulier. »

Même si cette définition ne concerne que le champ alimentaire, elle est transposable pour les autres domaines.

Ces labels privés sont considérés comme « collectifs », car ils sont initiés par un secteur industriel, un organisme professionnel, une association, considérés comme **indépendants du fabricant**.

Les contrôles sont effectués par des organismes externes, indépendants et généralement accrédités. L'accréditation garantit la fiabilité et la qualité des contrôles.

Il s'agit de systèmes volontaires : seuls les producteurs qui le souhaitent soumettent des produits à la labellisation. Les principaux labels du commerce équitable correspondent à cette catégorie de labels (voir le tableau ci-après).

¹⁴¹ <https://www.strategie.gouv.fr/publications/labels-rse-propositions-labels-rse-sectoriels-destines-aux-tpe-pme-eti>

¹⁴² « Agréé » signifie que l'organisme s'est vu confier le contrôle par le gestionnaire du label.



A compter du 1^{er} janvier 2023, la loi Climat et Résilience¹⁴³ a prévu de renforcer le contrôle des labels par un mécanisme de reconnaissance publique des labels privés de commerce équitable par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, dite « plateforme RSE » pour une durée de trois ans renouvelables. Cette reconnaissance par les pouvoirs publics confèrera une garantie de la fiabilité des labels.

Les écueils à éviter

- **Les démarches individuelles d'entreprises non contrôlés par des entités externes et indépendantes**

Un fabricant ou un distributeur peut élaborer un cahier des charges d'engagement pour ses produits ou prestations, assorti ou non d'un dispositif de contrôle. Il ne s'agit pas d'une démarche collective : ces démarches (appelées parfois « labels ») sont créées par un fabricant ou un distributeur et relèvent de sa seule responsabilité.

Au regard des conditions de la commande publique sur les labels, le cahier des charges n'étant pas défini par un tiers, l'absence de contrôle externe et indépendant, rend **leur utilisation risquée**.

- **Les pictogrammes**

Les labels sont identifiés visuellement par leurs logos. Ils ne doivent pas être confondus avec les pictogrammes sans signification écologique ou sociale, qui désignent une information donnée sous forme graphique (ex : point vert ou triangle du recyclage), et sont intégrés par certaines marques sur leurs emballages afin de valoriser leur image.¹⁴⁴

2.3 Connaître les labels du commerce équitable

Un contrôle renforcé des produits et labels équitables

Les différents labels de commerce équitable correspondent à autant de référentiels, mais tous ont un tronc commun : l'exigence de respecter les principes du commerce équitable tels que définis et reconnus sur le plan international¹⁴⁵ et dans la loi française visant à des relations économiques durables et à un respect des normes sociales et environnementales (Voir fiche 14 - 1. Les principes du commerce équitable).

¹⁴³ [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiant l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005.](#)

¹⁴⁴ <https://www.ademe.fr/expertises/consommer-autrement/passer-a-laction/reconnaitre-produit-plus-respectueux-environnement/dossier/autres-declarations-environnementales/pictogrammes-signification-ecologique>

¹⁴⁵ Sur le sujet, se reporter à la Charte internationale du commerce équitable : <https://www.commerceequitable.org/wp-content/uploads/charte-internationale-du-ce-2018.pdf>



Grâce à l'introduction en 2015 dans la loi française des conditions requises pour utiliser la mention « commerce équitable » et de l'interdiction en 2019 d'utiliser le terme « équitable », pour les produits qui ne respecteraient pas ces conditions, **la DGCCRF assure des contrôles relatifs à la loyauté des allégations** utilisées par les professionnels pour les produits du commerce équitable, dans les domaines alimentaire et non alimentaire (voir [les résultats de l'enquête menée en 2019/2020](#) qui donne des exemples d'utilisation abusive du terme équitable ayant conduit à 77 avertissements, souvent en l'absence de labels).

L'obligation de faire reconnaître les labels comme réellement équitables par la **plateforme RSE à compter de 2023** représente donc une véritable aide pour l'acheteur qui pourra concentrer ses tâches de contrôle sur le suivi de l'exécution.



Afin **d'acquérir une connaissance précise des labels de commerce équitable**, de ce qu'ils garantissent, tant au niveau de leurs cahiers des charges que des modes de contrôle et de leur crédibilité, il peut être utile de consulter le [Guide international des labels de commerce équitable](#), fruit d'une collaboration internationale entre quatre partenaires, Commerce Equitable France, Fair World Project, FairNESS France et le Forum Fairer Handel.

A noter également l'édition 2021 d'un [guide centré sur les labels de commerce équitable origine France](#).

Exemples de labels

A titre d'exemple, voici des labels connus, étant précisé que leur mention dans ce guide n'a en aucun cas valeur de recommandation et que la reconnaissance ou non de ces labels par la plateforme RSE devra être prise en compte à compter de 2023 : l'acheteur reste tenu de vérifier et de respecter les conditions d'utilisation des labels, explicitées dans les paragraphes précédents.

Tableau : Quelques labels du commerce équitable

	<p>Fairtrade Max Havelaar</p> <p>Label de commerce équitable le plus ancien. Créé en 1988, il est à l'origine du commerce équitable labellisé. Il est aussi le plus répandu, avec plus de 3 400 produits labellisés distribués en France dont 70% des produits également labellisés agriculture biologique. Le mouvement travaille avec 1 707 organisations, soit 1,71 millions de producteurs et travailleurs agricoles répartis dans 73 pays et il est représenté par 28 associations nationales dans les pays consommateurs, dont Max Havelaar France.</p>
	<p>SPP (Symbole des Producteurs Paysans)</p> <p>Créé par et pour des petits producteurs. Lancé en 2006, il appartient aux petits paysans via l'association FUNDEPPO. Ce label collabore avec 120 organisations de producteurs, soit 500 000 familles, réparties dans 30 pays. En France, le label est représenté par l'association SPP France créée en 2015, à l'initiative d'Ethiquable, AVSF, les ARDEAR - Ferme du Monde et Biocoop.</p>



	<p>WFTO (World Fair Trade Organization)</p> <p>Créé en 1989 à l'origine sous le nom de « International Fair Trade Association », pour le commerce de l'artisanat. Aujourd'hui le label concerne aussi les vêtements, les produits cosmétiques et l'alimentation. Il s'agit d'un label intégré sur toute la filière, de la production à la vente. Les membres sont répartis dans 76 pays. La WFTO organise ses membres en une grande communauté qui regroupe plus de 1 000 entreprises sociales et 1 500 magasins. Près d'un million de producteurs bénéficient ainsi du label dans le monde.</p>
	<p>Fair For life</p> <p>Mis en place en 2006 avant de coexister aux côtés du référentiel ESR (standard de commerce équitable et de responsabilité sociale d'ECOCERT) au sein du groupe ECOCERT. En 2017, la révision du programme Fair for Life a permis d'intégrer le meilleur des deux référentiels au sein d'un seul label qui compte plus de 500 produits attestés.</p>
	<p>Biopartenaire</p> <p>Né en 2002 à l'initiative d'entrepreneurs bio, il compte 60 filières labellisées pour plus de 400 produits présents en magasins bio et assimilés.</p>
	<p>ATES (Association pour le Tourisme Equitable et solidaire)</p> <p>L'association regroupe plus de 30 producteurs de voyages, des opérateurs de tourisme en France et des membres associés, tous engagés pour faire du tourisme un levier de développement et de solidarité avec les populations et acteurs locaux.</p>
	<p>AgriEthique</p> <p>Créé en 2013, en réaction à la période d'instabilité économique que traverse l'agriculture française. La démarche s'est d'abord concentrée sur la filière blé avant de développer d'autres filières : légumineuses (lentille verte, pois-chiche, quinoa), lait, œufs et viande. En 2019, 1 300 producteurs étaient engagés auprès d'Agriéthique.</p>
	<p>Bio équitable en France</p> <p>Lancé en 2020, il s'appuie sur 27 groupements agricoles qui représentent 4 000 producteurs, 26 entreprises de l'agriculture biologique, la SCOP Ethiquable et la coopérative Biocoop qui représente 637 magasins. Ce label permet notamment de labelliser les produits des marques Paysans d'ici (Ethiquable) et Ensemble ! (Biocoop) qui proposent des produits équitables depuis de nombreuses années, avant même que la définition du commerce équitable ne s'applique aux produits agricoles français. Bien que le label ait été porté par la SCOP Ethiquable et l'entreprise Biocoop, il s'agit d'un label ouvert qui peut accueillir d'autres utilisateurs que ses fondateurs. Il garantit des ingrédients issus de l'agriculture biologique, du commerce équitable et de filières françaises.</p>
<p>Label origine France uniquement</p>	



A retenir : l'utilisation des labels de Commerce Équitable

→ L'acheteur qui utilise un label de commerce équitable s'assure :

- de la **fiabilité du label** auquel il fait référence (à partir de 2023, les labels reconnus par la plateforme RSE seront considérés comme fiables). Il **accepte tout label équivalent**.
- qu'il présente un **lien suffisant avec l'objet** du marché

→ Les labels de commerce équitable ont en commun l'exigence de respecter les 5 principes du commerce équitable précités (repris dans les référentiels des labels).

Certains aspects de ces labels se rapportent directement à l'objet du marché (qualité environnementale du produit, juste rémunération des producteurs, etc.), et d'autres excèdent le cadre des marchés publics (ex : les exigences relatives à l'utilisation de prime de développement à destination de projets collectifs, celles en matière de gestion démocratique, etc.).

Ce constat ne fait pas obstacle à la mobilisation des labels de commerce équitable en matière de commande publique.

Il invite simplement à préconiser à l'acheteur, **dans sa rédaction, à ne pas valoriser les spécifications du label non susceptibles d'être prises en compte, faute de lien** avec l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution (ex : la mise à disposition d'écoles pour les enfants des salariés).

3. Prévoir des produits ou services équitables dans les conditions d'exécution et les critères

L'article [L. 2112-2](#) du CCP relatif aux conditions d'exécution, constitue le meilleur moyen d'exiger la prise en compte des principes du commerce équitable. Mais il est recommandé de prévoir également un critère ou sous-critère pour départager les candidats.

3.1 Clause d'exécution permettant de définir les exigences de commerce équitable

L'acheteur peut exiger que les produits fournis ont été obtenus conformément aux règles du commerce équitable définies par la loi de 2005 actualisée dans la loi Climat et Résilience (voir [Fiche 14 1.2](#) La définition légale du commerce équitable en France).

S'assurer de la bonne compréhension de l'exigence

Si cela n'apparaît pas dans l'objet du marché de façon explicite, il est nécessaire **d'annoncer explicitement** dans la rubrique « conditions particulières d'exécution » de l'avis de marché et dans les documents de consultation **que le ou les marchés concernés comportent une condition d'exécution relative au commerce équitable**, cette information étant importante pour que l'opérateur économique puisse déterminer s'il est intéressé et peut répondre à cette exigence.

Même si un opérateur économique qui répond à un marché public s'engage à respecter les conditions d'exécution définies dans le cahier des clauses particulières, il est préférable de s'assurer qu'il reprend cet engagement dans son offre ou tout document qu'il remettrait ayant valeur contractuelle, de manière à prévenir des difficultés d'exécution.



Tenir compte des évolutions à partir de 2023

Si avant le 1^{er} janvier 2023, date d'entrée en vigueur des nouvelles règles pour les labels équitables prévus par la loi Climat et Résilience, il n'est pas nécessaire de citer un label ou système de garantie particulier, l'acheteur devra être plus exigeant tout en prévoyant toujours la possibilité d'équivalences.

Par équivalence, il faut entendre les produits ou services conformes avec les principes du commerce équitable et garantis par une organisation indépendante.

- **Marchés lancés avant 2023 :**

L'acheteur ne peut pas contraindre l'opérateur économique à faire reconnaître son produit par la plateforme RSE.

Exemple pour un lot, dans le CCAP : « ...ces produits bénéficieront d'un label "équitable" ou d'un label équivalent, c'est à dire qu'ils auront été produits en conformité avec les règles du commerce équitable telles que celles- définies par l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 ou les organisations non gouvernementales concernées (ex : FLO - Fairtrade Labelling Organizations). La conformité à ces règles devra être garantie par une organisation indépendante. »

- **Marchés lancés à partir de 2023 :**

Les acheteurs qui souhaiteront des produits ou services équitables :

- devront exiger qu'ils soient soumis à un système de garantie ou portant un label reconnu par la plateforme nationale RSE
- mais ils devront continuer à accepter tout label / système de garantie équivalent

Exemple : « les produits équitables doivent être labélisés ou conformes à un système de garantie reconnus par la plateforme nationale d'actions (plateforme RSE) ou équivalent. Les produits équivalents sont conformes aux principes du commerce équitable et garantis par une organisation indépendante. »

Par ailleurs les CCAG donnent une valeur contractuelle aux **huit recommandations fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT)** (cf. les articles 6 des CCAG). Il ne faut évidemment pas hésiter à y faire référence.

3.2 Vérifier la prise en compte effective du commerce équitable

Il convient de définir avec précision leurs modalités de justification et de préciser la périodicité du contrôle en se référant notamment aux labels, selon les conditions décrites dans le point précédent (voir Fiche 16 - 2.3 Connaître les labels du commerce équitable=.

Quels moyens de preuve au stade de l'attribution du marché ?

Dès lors qu'il est demandé dans le règlement de consultation ou l'avis de publicité que l'opérateur économique s'engage dans son offre à proposer des produits équitables, l'opérateur économique est tenu d'apporter des éléments dans son offre garantissant qu'ils le sont.



L'acheteur peut et devra à partir de 2023, conformément aux nouvelles règles pour les labels équitables prévues par la loi Climat et Résilience, exiger un label ou système de garantie équitable. Il peut aussi exiger un label particulier et dans ce cas il doit accepter tous les labels équivalents confirmant que les caractéristiques exigées sont remplies ([art. R 2111-16](#) du CCP). Aussi l'opérateur économique doit fournir ce label se présentant sous la forme d'un document, certificat ou attestation, se rapportant à l'objet du marché.

Si l'entreprise n'est pas en mesure de produire ce label ou un label équivalent, qu'elle n'a pas pu obtenir dans les délais, « *pour des raisons qui ne lui sont pas imputables* », elle doit pouvoir prouver par tout autre moyen que les caractéristiques exigées sont remplies ([art. R 2111-16](#) du CCP).

Quelles vérifications pendant l'exécution du marché ?

L'acheteur doit veiller au respect des exigences qu'il formule, qu'il est recommandé d'assortir de clauses relatives au contrôle des allégations pendant l'exécution du marché.

Même si, à partir de 2023, ce contrôle pourra être fait en vérifiant que le label ou système de garantie est toujours reconnu par la plateforme RSE (durée de 3 ans), il est nécessaire de prévoir les modalités de contrôle pour les labels ou éléments de preuve équivalents.

Ainsi, des documents peuvent être demandés en cours d'exécution, tel le certificat d'audit annuel attestant le caractère équitable de la production. L'absence de ces documents devrait entraîner l'application des sanctions contractuelles prévues par le CCAP (pénalités, résiliation, etc.). Il est donc nécessaire de prévoir des clauses.

Exemple : « *A défaut de label ou système de garantie reconnu par la plateforme RSE, le titulaire doit communiquer chaque année à l'administration le **certificat d'audit annuel attestant du caractère équitable** de la production, délivré par un organisme agréé. Ce certificat sera communiqué à la demande de l'administration. Il devra être envoyé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la demande formulée par l'administration.*

Les produits certifiés par exemple par FLOCERT ou Ecocert sont considérés comme conformes. Le titulaire pourra prouver sa conformité par tout autre moyen approprié ».

3.3 Prévoir des critères d'analyse des offres

Le code de la commande publique¹⁴⁶ cite la « **garantie de la rémunération équitable des producteurs** » dans la liste non exhaustive des critères possibles pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

La pondération, qui affecte chacun des critères d'un coefficient chiffré, permet de faciliter et d'affiner l'analyse des offres¹⁴⁷. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, la pondération est le principe et pour les marchés passés selon une procédure adaptée, elle est fortement recommandée.

¹⁴⁶ [Article R. 2152-7 2° a\)](#) du code de la commande publique.

¹⁴⁷ Voir la fiche DAJ « L'examen des offres » :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/examen-des-offres-2019.pdf



Critère seul ou critère associé à des conditions d'exécution ?

Comme pour toutes les considérations sociales, il est recommandé d'associer un critère à des conditions d'exécution formulées sous forme d'exigence minimale, afin de garantir l'efficacité du critère. Mais l'intégration d'un critère seul reste possible.

Dans l'hypothèse où le **commerce équitable figure parmi les critères d'analyse des offres**, il convient alors d'indiquer dans le règlement de la consultation la pondération de ce critère. Il dépendra de la part plus ou moins importante de produits équitables souhaités et de la maturité des opérateurs économiques. Il est également recommandé de donner un mode d'emploi de la grille de pondération.

Pour les achats de l'Etat dont les orientations en matière d'achats responsables sont pilotées par la DAE, un critère équitable doit correspondre à au moins 10 % de la note d'attribution du marché pour être efficace.

Exemples :

Cas 1 : Condition d'exécution + critère : si le caractère équitable des produits est une exigence (condition d'exécution) ne portant pas sur l'ensemble des produits (ex : 10% en volume), le critère complémentaire (ex : entre 5 et 10 %) peut servir à départager les candidats pour les inciter à proposer plus de 10 %.

- Offre de l'entreprise inférieure à 10 % de produits équitables ou ne présentant pas la garantie d'être équitables : son offre ne pourra pas être analysée et sera déclarée irrégulière (art.R2152-1 du CCP).
- Offre de l'entreprise égale ou supérieure à 10 % : plus la pondération du critère sera élevée, plus l'entreprise qui aura fait un effort particulier dans son offre sera bien notée.

Cas 2 : critère seul (aucune exigence/condition d'exécution n'a été prévue sur ce point)

Quelle que soit la pondération retenue pour ce critère « équitable » par rapport aux autres critères (prix ou coût global, qualité, délais...), on pourrait noter pour ce seul critère, par exemple noté sur 10 :

- une réponse sans produits équitables : 0/10
- une réponse avec 20 % d'équitable : 2/10
- avec 50 % d'équitable : 5/10
- avec 100 % d'équitable : 10/10

4. Les variantes : encourager le commerce équitable dans des secteurs nouveaux ?

Les variantes, prévues aux articles [R. 2151-8 à R2151-11](#) du CCP, sont souvent méconnues ou redoutées des acheteurs¹⁴⁸.

¹⁴⁸ Sur l'utilisation des variantes, l'acheteur public pourra utilement consulter [le Guide pratique « achat public innovant »](#), DAJ 2019.



Orienter les entreprises vers des offres innovantes

Une variante permet à l'entreprise de proposer une offre alternative qui apporte des modifications par rapport aux prescriptions formalisées dans les pièces du marché. Il s'agit **d'un levier d'encouragement qui peut favoriser la proposition de produits équitables et/ou innovants**.

Ainsi, par rapport à une solution classique conforme aux exigences du cahier des charges, le candidat peut proposer une solution voire plusieurs solutions qui seront autant de variantes) comportant une plus ou moins grande proportion de produits issus du commerce équitable, qui permettront par exemple de répondre aux obligations de la loi EGAlim pour les acheteurs concernés.

Autoriser les variantes dans le règlement de la consultation

Plutôt que d'exiger une variante, il est plutôt recommandé de laisser ouvert la possibilité d'une variante, quelle que soit la procédure.

- **Dans les procédures formalisées**, l'acheteur doit autoriser de façon explicite les variantes sinon elles sont interdites (art. R2151-8).

→ Il est recommandé d'autoriser la présentation de variantes et nécessaire dans ce cas de préciser les exigences minimales à respecter (art. 2151-10 du CCP).

- **Pour les procédures adaptées**, la liberté laissée aux candidats est plus importante, car à défaut d'indication par l'acheteur d'une opposition à la production de variantes, celles-ci peuvent toujours être proposées.

→ Il est recommandé de ne pas refuser les variantes, de rappeler qu'elles sont autorisées et de préciser les exigences minimales à respecter.

Préciser les exigences minimales et suggérer des propositions

Il reste néanmoins préférable, même si la variante est autorisée explicitement, d'orienter les entreprises pour qu'elles sachent sur quels aspects elles peuvent proposer une offre variante.

Exemple : sur un marché de fourniture de denrées alimentaires, fixer comme exigence minimale qu'ils soient issus de l'agriculture biologique et indiquer que la variante pourrait porter par exemple sur du commerce équitable (en partie, en totalité...). Quelle que soit la procédure, le jugement de la recevabilité de la variante se fait alors sur la base des exigences minimales et les critères de classement des offres pour l'attribution du marché ne peuvent être différents pour la variante. En prévoyant les variantes dans une trame de mémoire technique, leur visibilité sera renforcée auprès des entreprises.

Réfléchir à la nécessité d'exiger une offre de base

Dans toutes les procédures, la remise d'une offre de base répondant strictement au cahier des charges, n'est pas obligatoire, la variante seule pouvant être admise (sauf exigence explicite de l'acheteur).

Illustration : pour un achat de produits laitiers, l'acheteur peut :

- **Cas 1 (offre de base non exigée mais variante possible)** : suggérer à l'entreprise de proposer une variante (facultative) en faisant référence à des labels de commerce équitable nord/nord ou équivalent, sans l'exiger dans l'offre de base : l'entreprise est libre de faire cette proposition et/ou de remettre une offre de base ;



- **Cas 2 (offre de base exigée mais variante possible)** : si le sourcing a montré que ce type de produits laitiers est davantage répandu, mais qu'il souhaite comparer les produits laitiers non équitables et les produits équitables, il peut exiger en offre de base des produits laitiers bio et encourager une variante (produits laitiers équitables et bio) : l'entreprise sera tenue a minima de répondre à l'offre de base.
- **Cas 3 (offre de base exigée mais variante obligatoire)**. Ce cas, peu recommandé, aura pour conséquence de contraindre l'entreprise à faire 2 propositions, l'offre de base (bio) et l'offre variante bio et équitable. L'acheteur effectuera l'analyse comparée et choisira de retenir l'offre de base ou la variante. Une seule offre de l'entreprise au lieu de deux rendrait donc son offre irrégulière.

Le fait pour une entreprise de proposer dans son offre des produits issus du commerce équitable ne constitue pas en soi une variante. Il s'agit a priori d'une offre de base, un acheteur ne pouvant pas interdire de proposer des produits au seul motif qu'ils sont issus du commerce équitable. Mais s'il veut l'encourager sans l'exiger, un critère équitable, et l'ouverture aux variantes sont à privilégier.

Tableau récapitulatif des outils juridiques

TECHNIQUE	OBSERVATIONS	AVANTAGE / INCONVENIENT
Combiner une condition d'exécution et un critère d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> - indiquer la condition d'exécution minimale - prévoir le critère d'attribution et sa pondération 	Technique recommandée. La comparaison se fait sur une base identique
Ou condition d'exécution seule	La condition doit être définie de manière précise, et proportionnée	<p>Efficace</p> <p>Ne permet pas aux entreprises de se démarquer</p>
Ou critère d'attribution seul Et encourager les variantes	<p>L'acheteur peut utiliser un critère de notation seul, en alternative à une condition d'exécution.</p> <p>Il peut aussi prévoir la possibilité ou ne pas interdire les variantes, en veillant à définir les spécifications minimales à respecter. Une variante équitable sera mieux notée si un critère équitable est prévu. Ex : la fourniture de produits laitiers, bio et/ou équitables</p>	<p>Pour les filières émergentes : permet de ne pas s'enfermer dans une solution unique (pour les filières équitables émergentes Nord/Nord par exemple).</p> <p>L'acheteur notera les propositions selon l'alternative prévue.</p> <p>Comparaison plus élaborée</p>